

CONVENTION

Entre

L'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, dont le siège social est situé :
26-28 Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 - 34 067 MONTPELLIER
Cedex 2

représentée par son Directeur Général Mme Martine Aoustin, et désignée sous le terme
«ARS», d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles, situé :

1 rue de la Voie Ferrée – 34 360 SAINT-CHINIAN
représentée par son Président M. Francis BOUTES
d'autre part,

N° SIRET : 253 403 554 00012

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles conforme à son objet statutaire,

Considérant les orientations du Programme Régional de Santé et plus particulièrement du Schéma Régional de la Prévention arrêté le 09 mars 2012,

Considérant les orientations de la politique de santé publique traduites dans le programme budgétaire 300 relatif aux crédits de prévention et de sécurité sanitaire de l'ARS,

Considérant que l'action présentée ci-après par le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles participe de cette politique et correspond aux priorités « Prévention et promotion de la santé 2013 » retenues par l'ARS.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le Contrat Local de Santé (CLS) signé le 4 juillet 2013 entre le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles et l'ARS vise à favoriser la coordination et la cohérence des actions de santé menées sur le territoire du Pays, dans une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs de la santé concernés.

Ce contrat prévoit, pour ses trois années de mise en œuvre, le déploiement d'un plan d'actions selon les 4 axes suivants :

- Soins de premiers recours et urgences
- Parcours des personnes âgées

Préfecture : Hérault Panier de services de proximité : thèmes addictions, santé mentale des jeunes, PRAPS

Contrôle de légalité Télémedecine

Date de réception de l'AR : 19/12/2013

034-253403554-20131217-DE_2013_17_08-DE

Dans ce cadre, l'ARS contribue financièrement à la mise en œuvre de ce plan d'actions par la prise en charge, à parité avec le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc, de sa fonction de coordination et d'animation.

Chargé de l'animation et du suivi technique du CLS, le coordinateur, recruté depuis le 4 juillet 2013, est le référent :

- du CLS dans le territoire
- de la planification du CLS
- de l'animation territoriale et du travail en réseau
- de l'appui aux instances de gouvernance du CLS.

Le détail des missions, compétences et moyens à la disposition du coordinateur est présenté en annexe de cette convention.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est pluriannuelle et concerne les exercices 2013 et 2014, de la date de signature du Contrat Local de Santé le 4 juillet 2013 au 31 décembre 2014. Au moins une convention financière supplémentaire sera établie au titre des exercices 2015 et 2016 (jusqu'au 3 juillet 2016), se conformant à la période de validité et aux engagements financiers exprimés dans le Contrat Local de Santé.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

A la présente convention sont jointes les annexes financières annuelles indiquant le budget prévisionnel de l'action par exercice et répertoriant les divers financements nécessaires à sa réalisation.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS

4-1 – Gestion administrative et comptable

Le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles :

- communique sans délai à l'ARS copie des déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'établissement, en particulier en cas de modification statutaire
- fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire

4-2 – Conduite de l'action

Le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action
- informer l'ARS de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention et de toute modification de ses conditions d'exécution, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4-3 – Evaluation de l'action

Le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles s'engage à transmettre à l'ARS, de préférence dans les trois mois et au plus tard dans les six mois après la clôture de chaque exercice, le compte rendu qualitatif et financier annuel puis le rapport pluriannuel de l'action au terme de cette convention, intégrant des critères d'évaluation préalablement validés par l'ARS.

4 -4 – Visibilité et soutien financier de l'ARS

Dès qu'il sera fait référence à l'action faisant l'objet de cette convention dans le cadre de communications publiques, rapports d'activité ou supports de communication, le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles devra mentionner le soutien financier de l'ARS en faisant apparaître son logo.

Le logo de l'ARS ne pourra être utilisé que dans le cadre strict et unique de l'action spécifique mentionnée dans la convention et non sur les autres documents produits par la structure.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE L'ARS

La présente convention engage un financement au titre des deux premiers exercices concernés par la période d'exécution du Contrat Local de Santé, correspondant à deux versements pour les exercices 2013 et 2014, dont l'échelonnement est établi comme suit.

Le montant total de la subvention versée par l'ARS pour la coordination du Contrat Local de Santé sur le territoire est arrêté à **quarante-et-un mille neuf cent soixante-dix-huit euros et quarante huit centimes – 41 978,48 €** :

- **13 978 €** au titre de l'exercice 2013 à partir de la date de recrutement des personnels chargés de la fonction de coordination, soit du 4 juillet au 31 décembre 2013
- **28 000,48 €** au titre de l'exercice 2014 (année pleine).

Ce financement s'effectue à parité entre les signataires du CLS : 50% Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles, 50% ARS.

La subvention est imputée sur les crédits FIR de l'Unité Prévention et Promotion de la santé : Thème Contrat local de santé - Action 4-4 - Imputation budgétaire FIR 657-21334.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles :

Code établissement : 30001
Code guichet : 00206
Compte : G 343 0000000
Clé RIB : 60

IBAN : FR73-3000-1002-06G3-4300-0000-060

BIC : BDFE-FRPP-CCT

Domiciliation : BDF

sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'ARS

L'ARS procède à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action auprès des publics bénéficiaires.

Le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles, bénéficiant du concours de fonds publics, est soumis au contrôle de l'Etat : il s'engage à coopérer aux travaux de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des finances, de l'organe de contrôle désigné par l'administration.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS dans le cadre de l'évaluation de l'action prévue à l'article 4, ou dans le cadre d'un contrôle financier annuel. Le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, retard significatif ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles sans l'accord écrit de l'ARS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, l'ARS peut :

- Suspendre ou diminuer le montant des versements
- Ou remettre en cause le montant de la subvention
- Ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

RF

Préfecture : Hérault

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 19/12/2013

034-253403554-20131217-DE_2013_17_08-DE

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RENOUELEMENT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'action définis à l'article 1^{er}. Celui-ci fera partie intégrante de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 4 et au contrôle prévu à l'article 6.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

Si, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, un différend survient entre Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles et ARS, un mémoire de réclamation sera remis à l'ARS.

L'ARS disposera d'un délai de deux mois à partir de sa réception pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Après rejet, le titulaire pourra ester en justice devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en trois exemplaires, dont un est conservé aux archives de l'ARS et qui seul fait foi. Après approbation, l'ARS renverra au titulaire pour notification une copie conforme au document original.

Fait à Montpellier, le

P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique
et de l'Environnement

Dominique KELLER

RF

Préfecture : Hérault

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 19/12/2013

034-253403554-20131217-DE_2013_17_08-DE

ANNEXE

Le coordinateur de Contrat Local de Santé

1/ La fonction de coordination de Contrat Local de Santé (CLS)

Le Contrat Local de Santé : « instrument privilégié de coordination des politiques publiques et de gouvernance »

Le CLS est un instrument de mise en œuvre et de déploiement des politiques de santé dans les territoires de proximité. Il structure une démarche de planification en santé.

Il est un outil de coordination, d'articulation et de gouvernance qui a pour objectif de répondre aux enjeux de santé globaux du territoire et de peser sur les inégalités sociales et territoriales de santé en mobilisant de façon convergente les ressources sur ce territoire.

Il est cohérent avec le Projet Régional de Santé et s'intègre dans le Projet de Santé du Territoire de l'ARS (le département).

Il se caractérise par sa dimension intersectorielle en permettant d'associer aux acteurs de la santé, les acteurs de l'éducation, de la politique de la ville et de la cohésion sociale, du développement durable, ..., la population et les élus. C'est aussi un moyen de mobiliser des acteurs qui peuvent peser sur les inégalités de santé liées au logement, à l'éducation, à la précarité ...

Basé sur un diagnostic de santé, il repose sur un Projet Local de Santé partagé construit avec les acteurs et les élus locaux, il définit les conditions de mise en œuvre de ce projet comme de sa gouvernance et légitime les élus locaux dans son pilotage.

La coordination du CLS : « inscrite dans une gouvernance partagée »

Le cadre de gouvernance du CLS est précisé dans un schéma d'organisation qui doit être adapté à chaque démarche et à chaque territoire (schéma en annexe). Pour autant ses différents niveaux sont repérés et différenciés.

Dans ce cadre, un niveau d'animation est explicitement identifié. Il se traduit par une fonction d'animation et de coordination locale pour la mise en œuvre du CLS, fonction reconnue par les signataires qui en supportent la charge de manière partagée.

Ainsi, des finalités sont explicitées :

- Le coordinateur du CLS contribue à une mission de service public.
- Il relaie les politiques de tous les signataires dans le cadre des objectifs aux Contrat.
- Ses missions s'inscrivent dans le cadre des axes stratégiques du Contrat et son plan d'action est négocié et validé par les instances de pilotage du CLS.
- Il est le garant de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du CLS dans le respect de ses fondamentaux (transversalité, intersectorialité, approche globale de la santé, démarche de santé publique, ...).
- Il en rend compte aux signataires mais aussi à la population et aux professionnels. Il fait notamment le lien avec l'ARS sur la mise en œuvre du CLS.

Cette mission d'animation est portée au nom de l'ensemble des signataires bien que l'hébergement administratif puissent être porté localement (par la collectivité locale en général) en cohérence avec le principe de l'ancrage politique local.

D'autre part, sa présence repérée y compris de la population et des professionnels, permet :

- de rendre le CLS accessible et donne plus de lisibilité à la mise en œuvre du Contrat
- de donner un relais, un référent à la population, aux professionnels et aux signataires,
- de structurer les projets, les rencontres liés à la mise en œuvre du CLS,
- de créer de la transversalité entre les institutions, les acteurs locaux et les équipes qui mettent en œuvre les services et les dispositifs liés aux thématiques du CLS.

L'ANIMATION ET LA COORDINATION DU CLS SONT A DISTINGUER DE L'ANIMATION DE DISPOSITIFS OU DE SERVICES PARTICULIERS (OPERATEURS).

Le coordinateur doit être intégré à l'équipe chargée du pilotage technique du CLS. Son positionnement doit lui conférer la légitimité nécessaire pour pouvoir mobiliser les différentes catégories d'acteurs et ressources qu'il doit mettre en cohérence afin de réaliser les objectifs du CLS.

2/ Les missions attribuées au coordinateur

Ces missions sont liées à l'animation du CLS dans une démarche de gestion de projet mais elles sont aussi marquées par la capacité à assurer de la transversalité et à promouvoir des actions de santé intersectorielles dans un projet par définition global.

Chargé de l'animation et de suivi technique du CLS, le coordinateur organise son action en conformité avec les orientations élaborées par le comité de pilotage :

Référent du CLS dans le territoire :

- Il est l'interlocuteur et le relai des institutions signataires pour le déploiement des politiques publiques dans le cadre des axes validés du CLS ;
- il définit avec les instances de pilotage les modalités permettant à la population et aux professionnels de l'identifier et de le contacter ;
- il rend compte des activités aux signataires du CLS notamment par le biais de tableaux de bord et notamment de ses activités d'animation ;
- il assure la traçabilité des activités menées dans le cadre du CLS, la capitalisation des acquis, la responsabilité de la valorisation et de la communication auprès des partenaires et du public ;
- il participe à la diffusion d'une culture de promotion de la santé auprès des acteurs et décideurs locaux (méthodologie de projet en santé publique, approche globale des problématiques de santé, développement de stratégies en réseau...) ;
- il peut être conduit à assurer une fonction de relais local des politiques publiques de santé et de lutte contre les inégalités sociales de santé (appels à projets, campagnes de prévention...) du moment que cela s'inscrit dans les orientations stratégiques et la programmation du CLS ;

Référent de la planification du CLS :

- Il assure la conduite et la mise à jour des travaux de diagnostic territorial de santé partagé ;
- il élabore, met en œuvre et suit la programmation du déploiement du CLS telle que validée par les instances de pilotage du CLS ;
- il participe à construire le cadre de mobilisation des ressources des institutions signataires;
- il assure le suivi opérationnel et des conventions financières liées ;
- il propose les expertises et les outils susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs opérationnels du CLS, en particulier l'observation des besoins locaux ainsi que l'évaluation des actions, des programmations et du CLS.
- Il rend compte régulièrement à l'ARS (siège et DT) de l'avancée du CLS ainsi qu'aux autres signataires du CLS.

RF

Préfecture : Hérault

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 19/12/2013

034-253403554-20131217-DE_2013_17_08-DE

Référent de l'animation :

- Il facilite le travail en réseau entre les différents partenaires, professionnels et opérateurs ainsi que la participation de la population ;
- il travaille en lien étroit notamment avec les services : (i) des collectivités territoriales engagées dans le CLS, (ii) du siège de l'ARS comme de ses délégations territoriales, (iii) les différentes représentations territoriales de l'Assurance Maladie et (iv) des services de l'Etat notamment les DDCCS/DDCSPP, ... ;
- il assure la cohérence de la démarche globale en santé en lien avec les autres partenaires du CLS,
- il se rapproche des différentes équipes intervenantes dans le domaine de la santé, comme celles par exemple des Ateliers Santé Ville et des Contrats Urbains de Cohésion Sociale ;
- il s'implique dans le volet santé des différentes instances locales lorsqu'ils existent (Agenda 21 par exemple) ;
- il peut également contribuer aux travaux menés par la conférence de territoire et ses groupes de travail.

Référent de l'appui aux instances de gouvernance

- Il organise le travail et assure le secrétariat technique des instances de gouvernance politiques et techniques du CLS ;
- Il assure le lien et la coordination entre ces différentes instances et espaces de concertation.

Dans le cadre du contrat signé, un programme de travail annualisé est fixé au coordinateur par les signataires du CLS.

3/ Les compétences spécifiques mobilisées par le coordinateur

Elles appartiennent au champ de la santé publique :

- Connaissance des politiques publiques en santé (ou en lien avec la santé) et aptitudes à travailler avec les institutions compétentes
- Connaissance du système de soins et de l'offre en santé
- Animation des politiques locales de santé
- Conception et gestion de projets territorialisés
- Animation et coordination d'actions de proximité
- maîtrise des outils et des processus de planification en santé
- Conduite ou actualisation de diagnostics territorialisés
- Evaluation de dispositifs ou d'actions

- Bonne connaissance des acteurs locaux
- Animation de réseaux d'acteurs et mobilisation des partenaires locaux du champ de la santé mais aussi d'autres champs croisant les thématiques du CLS
- Capacité à travailler avec les collectivités territoriales engagées dans le CLS, l'ARS, les différentes représentations territoriales de l'Assurance Maladie et des services de l'Etat notamment la DDCCS, la DRAAF ou la DREAL
- Capacité à s'impliquer dans les dynamiques locales connexes
- Sens de la responsabilité, de la conduite de projet et de la communication

Cette fonction devra être assurée par un professionnel maîtrisant la démarche de promotion de la santé ainsi que de la conduite de projets territoriaux.

Ce dernier doit disposer d'une bonne connaissance des champs de la santé et du développement local comme des institutions et des politiques publiques.

Préfecture : Hérault

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 19/12/2013

034-253403554-20131217-DE_2013_17_08-DE

L'accomplissement de sa mission supposera des compétences en matière d'animation, d'aide à la concertation, de soutien méthodologique aux acteurs et d'expertise des projets de santé, de mobilisation de compétences et de ressources existantes.

La fonction de coordination nécessite également des capacités à rendre compte et notamment aux signataires du contrat. Cela passera notamment par l'élaboration d'outils de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du CLS.

4/ Moyens mis en œuvre

Les signataires du CLS prévoient la création d'un temps de coordination sur la base d'un financement partagé.

Afin de garantir la qualité de sa contribution à la mise en œuvre du CLS, le coordinateur devrait pouvoir :

- bénéficier de formations et d'accompagnements (formations CNFPT, dispositifs d'animation et de formation des ARS et des services de l'Etat (DRJSCS), soutiens départementaux ou régionaux, appui des pôles ou centres ressources existants)
- participer aux activités de coordination et de soutien aux CLS mises en place au niveau local ou national (plate forme nationale de ressources, animations ou coordinations locales).

L'ARS souhaite structurer un espace d'échange de pratiques d'animation sous la forme d'un réseau régional des coordinateurs de CLS, permettant notamment des échanges et la valorisation de bonnes pratiques entre les différents territoires concernés par une démarche de CLS.

RF

Préfecture : Hérault

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 19/12/2013

034-253403554-20131217-DE_2013_17_08-DE